

Exigences relatives aux chauffages décentralisés

Les dispositifs de chauffage décentralisés doivent respecter certaines exigences environnementales pour être vendus en Suisse.

Trois règlements de l'UE¹, que la Suisse a repris dans l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE, RS 730.02), régissent l'écoconception et le marquage des dispositifs de chauffage décentralisés en lien avec la consommation d'énergie. La présente fiche d'information présente les dispositions en vigueur et les exigences plus strictes applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés électriques en Suisse.

Étiquette-énergie

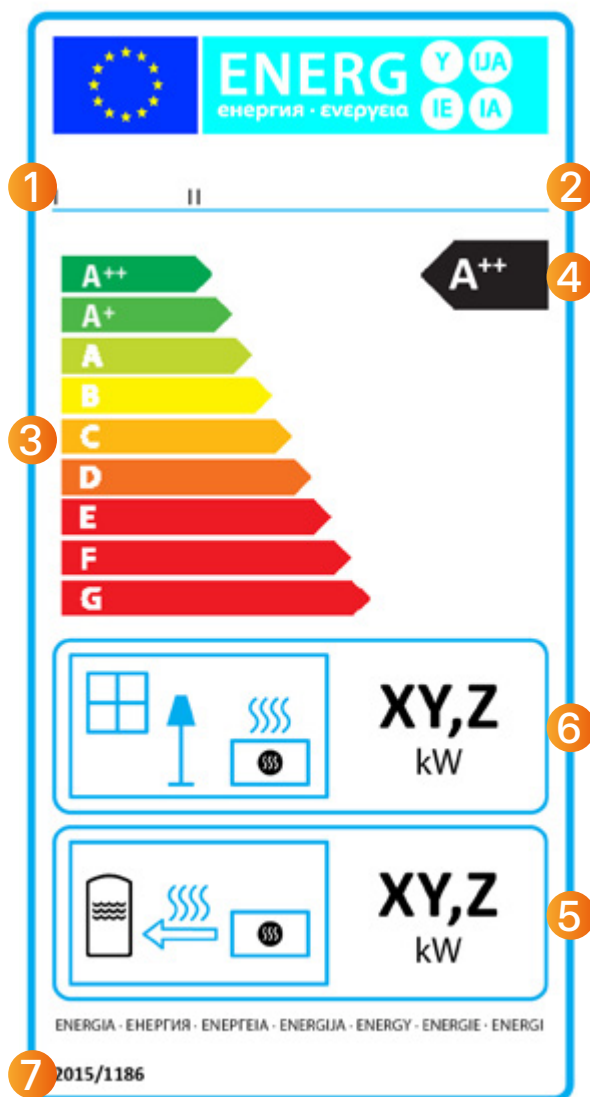
L'étiquette-énergie fournit des informations concernant l'efficacité énergétique et d'autres caractéristiques du dispositif de chauffage décentralisé

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide, liquide ou gazeux dont la puissance ne dépasse pas 50 kW doivent être munis d'une étiquette-énergie. L'étiquette permet de visualiser d'un coup d'œil l'efficacité énergétique du dispositif de chauffage. Parmi les valeurs déclarées figure également la puissance thermique directe et indirecte exprimée en kilowatts. L'échelle va de A++ à G.

- 1 Nom et marque du fabricant
- 2 Modèle de l'appareil
- 3 Échelle des catégories d'efficacité énergétique de A++ à G
- 4 Classe d'efficacité énergétique de l'appareil
- 5 Puissance thermique directe en kilowatts
- 6 Puissance thermique indirecte en kilowatts
- 7 Désignation du règlement européen

Exceptions

Les dispositifs de chauffage décentralisés électriques ne sont pas classés par catégorie d'efficacité énergétique et ne sont pas munis d'une étiquette-énergie. D'autres exceptions sont décrites dans le règlement délégué².



¹ Règlement (UE) 2015/1188 de la Commission du 28 avril 2015, Règlement (UE) 2015/1185 de la Commission du 24 avril 2015 et Règlement délégué (UE) 2015/1186 de la Commission du 24 avril 2015.

² Règlement délégué (UE) 2015/1186 de la Commission du 24 avril 2015.

Exigences minimales

Les nouveaux dispositifs de chauffage décentralisés doivent atteindre une valeur minimale en matière d'efficacité énergétique. Des valeurs limites s'appliquent aux émissions de polluants. La déclaration de certaines informations concernant le produit est par ailleurs obligatoire.

Champ d'application et exceptions

Sont concernés les dispositifs de chauffage décentralisés domestiques d'une puissance nominale ne dépassant pas 50 kW et les dispositifs de chauffage décentralisés commerciaux dont la puissance ne dépasse pas 120 kW. Sont notamment exclus les dispositifs de chauffage décentralisés³:

- conçus spécifiquement et exclusivement pour l'extérieur;
- destinés spécifiquement et exclusivement à alimenter en chaleur un système de chauffage de l'air;
- destinés à des saunas secs ou humides;
- qui sont commandés à distance (i. e. qui ne peuvent pas fonctionner de manière autonome).

Efficacité énergétique

L'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux (η_s) en pour cent est déterminante pour l'évaluation de l'efficacité énergétique de dispositifs de chauffage décentralisés. Elle se fonde sur l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux en mode actif ($\eta_{s,on}$) et prend en compte des facteurs de correction (F). Pour être mis en circulation, fournis ou offerts, des dispositifs de chauffage décentralisés doivent impérativement atteindre au moins les valeurs suivantes en matière d'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux:

Valable dès le	1.1.2018	1.1.2022	1.1.2024
<i>Électricité provenant du réseau</i>			
Amovible	36%	36%	39%
Fixe	34/38%	34/38%	39%
À accumulation	38,5%	38,5%	39%
Par le sol	38%	38%	39%
Radiant à éléments lumineux	31/38%	31/38%	39%
<i>Combustible liquide ou gazeux</i>			
À radiant lumineux (commercial)	85%	85%	85%
À tubes radiants (commercial)	74%	74%	74%
À foyer ouvert	42%	42%	42%
À foyer fermé	72%	72%	72%
<i>Combustible solide</i>			
À foyer ouvert	—	30%	30%
À foyer fermé	—	65 (79)%	65 (79)%
Cuisinière	—	65%	65%

() Pour les dispositifs fonctionnant au bois comprimé sous forme de granulés

Nouvelles prescriptions à partir de 2024

Selon des estimations, 60'000 dispositifs de chauffage décentralisés électriques sont vendus chaque année en Suisse⁴. Leur consommation d'électricité globale avoisine 18 GWh par an. Du fait de la faible efficacité énergétique inhérente à cette technologie, ces dispositifs ne devraient être utilisés qu'en cas d'urgence, et leur consommation d'électricité limitée au strict minimum. Pour ce faire, ils ne doivent produire de la chaleur que lorsque celle-ci est nécessaire. À partir du 1^{er}

janvier 2024, les exigences en matière d'efficacité énergétique seront renforcées en Suisse: seuls les dispositifs de chauffage décentralisés électriques présentant une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux d'au moins **39%** pourront dès lors être fabriqués ou importés (p. ex. mis en circulation). Pour remplir cette exigence, les différentes catégories d'appareils devront posséder les caractéristiques suivantes⁵:

³ Règlement (UE) 2015/1188 de la Commission du 28 avril 2015 et Règlement (UE) 2015/1185 de la Commission du 24 avril 2015.

⁴ Lemon Consult AG, «Beschleunigung des Ersatzes von Elektroheizungen. Eine technisch-ökonomische Analyse», OFEN, 2021 (en allemand avec résumé en français).

Amovible



Soit

- un contrôle électronique de la température de la pièce et un programmateur hebdomadaire

Soit

- un contrôle électronique de la température de la pièce et un programmateur journalier, et
 - un détecteur de présence
-

Fixe



- un contrôle électronique de la température de la pièce et un programmateur hebdomadaire, et
 - au moins deux fonctions supplémentaires, notamment:
 - un détecteur de fenêtre ouverte
 - une option de contrôle à distance
 - un contrôle adaptatif de l'activation du chauffage
-

À accumulation



- un contrôle électronique de la température de la pièce et un programmateur hebdomadaire, et
 - un contrôle électronique de l'apport de chaleur réglable par ventilateur avec réception d'informations sur la température de la pièce et/ou extérieure, et
 - au moins deux fonctions supplémentaires, notamment:
 - un détecteur de fenêtre ouverte
 - une option de contrôle à distance
 - un contrôle adaptatif de l'activation du chauffage
-

Par le sol



- un contrôle électronique de la température de la pièce et un programmateur hebdomadaire, et
 - au moins deux fonctions supplémentaires, notamment:
 - un détecteur de fenêtre ouverte
 - une option de contrôle à distance
 - un contrôle adaptatif de l'activation du chauffage
-

Radiant à éléments lumineux



Soit

- un contrôle électronique de la température de la pièce et programmateur hebdomadaire, et
- un détecteur de présence, et
- au moins trois fonctions supplémentaires, notamment:
 - un détecteur de fenêtre ouverte
 - une option de contrôle à distance
 - une limitation de la durée d'activation
 - un capteur à globe noir

Soit

- un contrôle électronique de la température de la pièce et un programmateur hebdomadaire, et les fonctions supplémentaires suivantes:
 - un détecteur de présence
 - un détecteur de fenêtre ouverte
 - une option de contrôle à distance
 - une limitation de la durée d'activation
 - un capteur à globe noir
-

La liquidation (p. ex. fourniture et offre) des stocks entreposés en Suisse est autorisée au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024.

Émissions

Depuis le 1^{er} janvier 2018 (ou, pour les combustibles solides, depuis 2022), les émissions de polluants des dispositifs de chauffage décentralisés ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes:

Polluant	NO _x	CO	PM	OGC
<i>Combustible liquide ou gazeux</i>	mg/kWh	—	—	—
À foyer ouvert	130	—	—	—
À foyer fermé	130	—	—	—
À radiant lumineux et à tubes radiants	200	—	—	—
<i>Combustible solide</i>	mg/m ³	mg/m ³	mg/m ³	mgC/m ³
À foyer ouvert	300	2000	50	120
À foyer fermé	300	1500 (300)	40 (20)	120 (60)
Cuisinière	300	1500	40	120

() Pour les dispositifs fonctionnant au bois comprimé sous forme de granulés

Informations

Depuis le 1^{er} janvier 2018, certaines informations sur les produits doivent être fournies pour les dispositifs de chauffage décentralisés. Le guide de l'utilisateur ainsi que les sites Internet, libres d'accès, du fabricant, de ses représentants autorisés et des importateurs, doivent apporter des indications spécifiques. Les exigences détaillées sont décrites dans les règlements correspondants⁵.

⁵ Règlement (UE) 2015/1188 de la Commission du 28 avril 2015 et Règlement (UE) 2015/1185 de la Commission du 24 avril 2015.

Pour en savoir plus

Vous trouverez de plus amples informations sur les thèmes suivants sur le site Internet de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN):

- [Surveillance du marché](#)
- [Étiquettes-énergie et exigences d'efficacité](#)
- [Ordonnance du 1er novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique \(OEEE; RS 730.02\)](#)

Clause de non-responsabilité:

L'OFEN a élaboré la présente fiche d'information afin d'aider les acteurs du marché compétents à mettre en œuvre leurs obligations légales dans le domaine de l'énergie. Cette fiche d'information n'est pas exhaustive et ne doit pas être utilisée comme seule source pour attester du respect des prescriptions. Il est de la responsabilité de chaque acteur de se conformer aux dispositions légales applicables.

Sources de l'image : Shutterstock
(page 03)

SuisseEnergie
Office fédéral de l'énergie OFEN
Pulverstrasse 13
CH-3063 Ittigen
Adresse postale: CH-3003 Berne

Infoline 0848 444 444
infoline.suisseenergie.ch

suisseenergie.ch
energieschweiz@bfe.admin.ch
twitter.com/energieschweiz